

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Dominique Marcil;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Dominique Marcil, médecin à l'Hôpital Notre-Dame-de-la-Merci, soit nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mai 2000, au salaire annuel de 89 706 \$;

QUE madame Dominique Marcil bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Dominique Marcil participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Dominique Marcil soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33692

Gouvernement du Québec

Décret 198-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT des membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE le docteur Jules Brodeur a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 846-95 du 21 juin 1995 pour un mandat s'échelonnant du 21 juin 1995 au 20 juin 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE le docteur Gilles Thériault a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 866-95 du 21 juin 1995 pour un mandat s'échelonnant du 21 juin 1995 au 20 juin 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat du docteur Jules Brodeur et du docteur Gilles Thériault;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat du docteur Jules Brodeur et du docteur Gilles Thériault comme membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le docteur Louis Roy a été nommé de nouveau membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1229-98 du 23 septembre 1998 pour un mandat de cinq ans à compter du 11 mars 1999 et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat du docteur Jules Brodeur et du docteur Gilles Thériault comme membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 21 juin 2000;

QUE le docteur Jules Brodeur et le docteur Gilles Thériault bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Jules Brodeur et du docteur Gilles Thériault soit à Montréal;

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 1229-98 du 23 septembre 1998 soit modifié par le remplacement des mots « 29 mars 2001 » par les mots « 11 mars 2000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33693

Gouvernement du Québec

Décret 199-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité d'Oka de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache et la Municipalité d'Oka sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} mars 1999, la Municipalité d'Oka a adopté le règlement 99-03-040 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QU'une copie conforme du règlement 99-03-040 de la Municipalité d'Oka a été transmise à la ministre de la Justice et à la Ville de Saint-Eustache partie à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE le règlement 86-87 de la Municipalité d'Oka qui soumettait le territoire de cette municipalité à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache ne prévoyait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 99-03-040 de la Municipalité d'Oka portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 99-03-040 de la Municipalité d'Oka joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache soit approuvé;